



**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE**

**Autorité environnementale**

Préfet de région

[www.site.unique.ae.gouv.fr](http://www.site.unique.ae.gouv.fr)

**Demande d'autorisation d'exploiter une installation classée sur la commune de Malleville/Bec présentée par le SDOMODE (Extension du CETRAVAL – création du casier VIII)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

**au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)**

**N° : 2017-002078**

## Préambule - Cadre juridique

Compte-tenu des incidences potentielles du projet sur l'environnement, la demande d'autorisation d'extension du Centre de Traitement et de Valorisation (CETRAVAL) de Malleville/Bec par la création d'un nouveau casier (VIII) d'enfouissement de déchets non dangereux, présentée par le Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département de l'Eure (SDOMODE), est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour le projet, définie à l'article R. 122-6 du code de l'environnement, est la préfète de Région .

Comme prescrit à l'article R 512-2 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier, comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger, dont le contenu est précisé aux articles R 512-3 à R 512-6 du même code. Ce dossier a été déclaré complet et régulier le 9 mars 2017 (article R 512-11 du code de l'environnement). Il a été transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 13 mars 2017.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public (art. R 122-9 du code de l'environnement).

Afin de produire cet avis et en application de l'article R 122-6, la préfète de département et la directrice générale de l'agence régionale de santé ont notamment été consultés.

Cet avis ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter ni de toute autre procédure d'autorisation préalable à celle-ci.

## I - Présentation du projet et de son contexte

Le SDOMODE représenté par son président Monsieur Jean-Pierre DELAPORTE, a déposé une demande d'autorisation d'extension du Centre de Traitement et de Valorisation (CETRAVAL) de Malleville/Bec ; cette extension porte sur la création d'un nouveau casier (VIII) d'enfouissement de déchets non dangereux. Le siège social du SDOMODE se situe Parc d'Activités « La Semaille », 348 rue de la Semaille, 27300 BERNAY. Cet établissement est actuellement réglementé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 pour l'exploitation du casier VII.

L'autorisation est demandée pour une durée de 15 ans, intégrant les phases d'aménagement, d'exploitation et de réaménagement du casier VIII. Elle porte sur une superficie de 4,2 ha, constituée d'une bande de terrain agricole de 583 m sur 72 m contigue au site existant sur sa face Est et cadastrée section AB n°41 sur la commune de Malleville sur le Bec. La parcelle AB 39 est également concernée sur sa partie Est, le casier VIII étant prévu en appui sur les casiers I à V du site existant.

Le dossier de demande d'autorisation comprend la demande d'institution de servitudes d'utilité publique portant sur un périmètre de 200 m autour de la zone d'exploitation, exigée par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques visées ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Rég(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Activité	Volume autorisé
2760	2	A	Installation de stockage de déchets non dangereux	Casier VIII – 335 000 m <sup>3</sup> soit 368 500 t (taux de compactage de 1,1)	45 000 t/an max 36 000 t/an moy 19 500 t/an min
3540		A	Installation de stockage de déchets réceptionnant plus de 10 t/j de déchets ou d'une capacité supérieure à 25 000 t	Casier VIII	173,3 t/j 368 500 t
2510	3	A	Affouillement de sol lorsque les matériaux sont utilisés à des fins autres que celle de la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits, la superficie étant supérieure à 1 000 m <sup>2</sup> ou la quantité de matériaux à extraire supérieure à 2 000 t	Excavation du casier VIII	4,2 ha 378 600 m <sup>3</sup> extraits (entièrement utilisés sur le site)

2517	1	A	Station de transit de produits minéraux d'une superficie supérieure à 30 000 m <sup>2</sup>	Stockage sur site du volume de matériaux excédentaire excavé pour la réalisation du casier VIII Stockage de gravats destinés au concassage	30 510 m <sup>2</sup> (superficie du 1 <sup>er</sup> étage du casier VIII)  1 100 m <sup>2</sup>
2515	2	D	Concassage, criblage, ... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels, la puissance installée des machines fixes étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	Concassage et criblage des gravats issus de déchets inertes	134 kW
2710	1b	DC	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, la quantité de déchets étant supérieure à 1 t mais inférieure à 7 t	Déchetterie	5,4 t
2710	2c	D	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, le volume de déchets étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 m <sup>3</sup>	Déchetterie	279 m <sup>3</sup>
2716	2	DC	Installation de transit, de regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, de volume supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Plateforme de tri d'encombrants, de déchets d'origine industrielle non dangereux et d'amiante liée Quai de transfert de déchets ménagers	500 m <sup>3</sup>
4331		NC	Liquide inflammable de catégorie 2, la quantité présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	1 cuve aérienne de 5 m <sup>3</sup> de gazole	5 t

(\*) : AS (Autorisation avec servitudes) ou A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

## II - Les enjeux principaux identifiés par l'autorité environnementale

### 2.1) Principaux enjeux identifiés par rapport au territoire

Situation du projet dans le territoire

Le projet se trouve :	
En zone à caractère naturel ?	Non
En zone agricole ?	Oui
En zone périurbaine ou urbaine ? En Zone Industrielle ?	Non
En zone d'aménagement concerté ayant fait l'objet : d'une évaluation / d'un avis AE ?	Non
Distance de l'habitat le plus proche : ... <b>250 mètres</b>	

Éléments remarquables dans l'environnement proche du site	Enjeu identifié
Sites protégés, habitats remarquables, ou milieux spécifiques (PPRN, agricoles...)	Oui
Espèces protégées	Non
Sites classés ou remarquables	Non
État des masses d'eau	Oui
Utilisation des ressources en eau	Non
Densité de population, notamment sensible, ou milieux spécifiques (PPRT, bruit,...)	Non

## 2.2) Principaux enjeux identifiés par rapport au projet

### Nature de l'établissement

L'établissement est considéré comme :	
Un établissement à risques (sites SEVESO, SETI <sup>1</sup> ) ?	Non
Un établissement à fort potentiel d'émissions (sites IED-MTD <sup>2</sup> ) ?	Oui

### Incidences du projet

	Enjeu identifié
Sur la protection des équilibres biologiques	Oui
Sur les sites et paysages	Oui
Sur le bon état des masses d'eau et de leurs utilisations	Oui
Sur la qualité de l'air et le changement climatique	Oui
Sur la santé des populations voisines	Oui
Sur la qualité de vie des populations voisines	Oui

### Un tableau synthétique en annexe détaille l'analyse de ces enjeux.

De manière générale, les principaux enjeux liés à l'exploitation d'un centre d'enfouissement de déchets sont relatifs à : la protection des sols et des eaux (superficielles et souterraines), la qualité de vie des tiers (nuisances olfactives, développement de faune nuisible, bruit, trafic routier, .....), l'atteinte aux paysages.

## III – Qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact est défini aux articles R122-5 et R-512-8 du code de l'environnement.

Le site Natura 2000 (directive « Habitats ») « Risle, Guiel, Charentonne » est situé à 1,5 km à l'Ouest du projet d'extension. Aucune des espèces classées liées aux zones humides (piscicoles et amphibiens) n'a été mise en évidence lors du diagnostic réalisé sur le site de juin 2015 à juin 2016.

Le site existant est concerné par 2 corridors du Schéma Régional de Cohérence Écologique approuvé le 18 novembre 2014, à savoir : le corridor sylvo-arboré pour espèces à faible déplacement et le corridor pour espèces à fort déplacement. La zone d'extension du site est concernée par le corridor pour espèces à fort déplacement.

### 3.1) Résumé non technique

#### Avis de l'autorité environnementale

Le résumé non technique de l'étude d'impact aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

1 SETI: Silos à Enjeux Très Importants

2 Le chapitre II de la directive IED (Industrial Emission Directive) vient se substituer depuis janvier 2014 à directive IPPC (Integrated Pollution Prevention and Control). Il vise à prévenir et à contrôler la pollution émanant des activités industrielles et agricoles qui ont un fort potentiel de pollution. Les deux grands principes : une approche intégrée et le recours aux meilleures techniques disponibles sont maintenus et renforcés.

### 3.2) État initial

La description de l'état initial dans l'étude d'impact consiste à formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte en tenant compte notamment de leurs interactions. Il doit aussi vérifier l'articulation avec les différents plans et programmes concernés, en particulier évaluer leur compatibilité ou leur conformité.

#### **Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'état initial**

##### → sur l'état de référence

L'état initial de l'environnement réalisé est approprié. La zone d'étude retenue est cohérente avec la nature du projet et les enjeux identifiés. Le contenu est suffisamment détaillé. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

##### → Sur l'articulation avec les plans et programmes

Les principaux plans et programmes à prendre en compte par le projet sont rappelés ci-dessous :

	Concerné oui/non	Prise en compte
Schéma des carrières	non	SO
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	oui	oui
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	SAGE-Risle	oui
Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou Plan d'Occupation des Sols (POS)	Carte communale	oui
Plans de qualité de l'air et d'utilisation rationnelle de l'énergie (SRCAE, PRQA, PPA...)	non	SO
Plans départementaux et/ou régionaux des déchets	oui (plan régional en cours d'élaboration)	oui
Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)	oui	oui

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

En particulier, le dossier a apporté une justification de la prise en compte :

- des objectifs du SAGE Risle-Charentonne (gestion des eaux de ruissellement et des rejets au milieu naturel, protection et suivi de la qualité des eaux souterraines),
- des objectifs, définis au niveau national, de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) en termes de réduction des tonnages enfouis à partir de 2020 (- 30%) et 2025 (- 50%). La capacité maximale demandée (45 000 t/an) est inférieure à la capacité actuellement autorisée (65 000 t/an) et les prévisions de l'exploitant donnent un tonnage moyen de 36 000 t/an sur la durée d'exploitation du casier. Il conviendra de déterminer lors de l'instruction de la demande d'autorisation si ces tonnages sont acceptables au regard des objectifs de la loi LTECV, articulés avec les besoins locaux. Les travaux d'élaboration du plan régional de prévention et de gestion des déchets pourront, dans cette perspective, apporter des éléments d'analyse. Le cas échéant, des modifications pourraient être apportées à la capacité maximale de l'installation.

### 3.3) Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

Le pétitionnaire doit justifier son choix d'implantation et les décisions prises vis-à-vis de la maîtrise des impacts sur l'environnement.

#### **Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'environnement**

Les justifications ont bien intégré les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique....

### - 3.4) Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'une des étapes clés de l'évaluation environnementale consiste à déterminer la nature, l'intensité, l'étendue et la durée de tous les impacts que le projet risque d'engendrer. L'étude ne se limite pas aux seuls effets directs attribuables aux travaux et aménagements projetés mais évalue aussi leurs effets indirects. De même, elle distingue leurs effets par rapport à la durée, selon qu'ils soient temporaires ou permanents.

#### ***Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement***

##### ***→ Sur la globalité du projet***

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier (si travaux sont nécessaires avant l'exploitation : terrassement du casier, accès pour desserte, gestion des déblais...),
- la période d'exploitation,
- la période de post- exploitation (remise en état et usage futur du site).

##### ***→ Sur l'analyse des impacts proportionnée aux enjeux***

Le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes de l'environnement. Les impacts sont bien identifiés, bien traités et proportionnés aux enjeux identifiés.

##### ***→ Sur la flore et la faune***

Le diagnostic faune-flore réalisé entre juin 2015 et juin 2016 n'a pas mis en évidence d'espèce remarquable. Toutefois, les opérations de terrassement seront réalisées en dehors de la période de reproduction des espèces (octobre à février).

##### ***→ Sur les sols, eaux superficielles et souterraines***

Sur demande de la DDTM-SPRAT, un suivi des travaux de décapage des terrains sera nécessaire lors des travaux d'excavation du casier, en raison de la découverte d'une ancienne marnière sur le site en 1999.

Le casier VIII sera réalisé en appui sur des casiers existants (I à V). Il comprendra lui-même des sous-casiers construits en rehausse verticale. Les études de stabilité du casier sont jointes au dossier.

La maîtrise des impacts sur les sols et les eaux souterraines est assurée par la mise en place d'une barrière de sécurité passive (reconstituée) et active en fond et en flanc de casier.

Le réseau de surveillance des eaux souterraines constitué de 7 piézomètres sera étendu par l'implantation de 2 nouveaux piézomètres situés en amont et en aval de la zone d'extension.

La gestion des eaux pluviales est assurée par un fossé périphérique pour les eaux extérieures (nouveau fossé créé à l'Est pour l'extension). Les eaux pluviales internes seront collectées par un 2ème fossé ceinturant la zone d'exploitation et 2 nouveaux bassins de collecte situés au Nord et au Sud de la zone d'extension avec surverse dans le fossé extérieur.

La gestion des lixiviats est assurée par pompage automatique dans les sous-casiers et traitement sur l'installation OVIVE existante (biologique + charbon actif) pouvant absorber le surplus de lixiviats lié à l'extension. Un nouveau bassin de collecte des lixiviats avant traitement sera construit dans le cadre de l'extension, équipé d'une barrière d'étanchéité de fond conforme à l'arrêté du 15 février 2016 (passive + active). Les boues de l'installation de traitement sont déshydratées sur lit de roseaux.

##### ***→ Sur la qualité de l'air***

Les biogaz seront collectés dès la mise en exploitation par un puits central élevé à l'avancement. Le réseau de collecte des biogaz est raccordé en priorité à une installation de cogénération (2 moteurs) et en cas de défaut à 3 torchères de brûlage.

##### ***→ Sur la consommation d'espace agricole***

L'emprise de l'extension correspond à une consommation d'espace agricole de 4,2 ha. Une superficie équivalente a été rendue à la SAFER par le SDOMODE (terrain d'une installation dont le projet a été abandonné).

##### ***→ Sur le paysage***

Le casier VIII sera réaménagé sous la forme d'un dôme culminant à 10 m au-dessus du terrain naturel penté à 2/1 et végétalisé pour atténuer son impact visuel.

L'exploitation du casier VIII débutera par sa partie Nord la plus éloignée du CD 38, laissant le temps à la haie périphérique de se développer.

→ *Sur les lieux de vie*

Les habitations les plus proches sont situées à 250 m au Sud-ouest de la zone d'extension.

L'exploitant a prévu des mesures pour réduire des nuisances occasionnées aux riverains sur les points suivants : envois de déchets, développement de faune nuisible, nuisances olfactives.

Concernant les émissions sonores, il y a lieu de noter que l'extension du site sera réalisée à l'opposé des habitations les plus proches.

→ *Sur le trafic routier*

La voie d'accès au site est inchangée (CD 38). D'après les comptages, le trafic routier lié au site est en baisse depuis 2010 (arrêt de l'unité de compostage) et tendra encore à baisser avec les nouvelles filières de tri dans les déchetteries (encombrants, matelas) qui permettent de réduire les tonnages enfouis.

→ *Sur la consommation d'énergie :*

La consommation d'électricité a fortement chuté depuis 2014 avec le changement des pompes à lixiviats et du surpresseur. La mise en place de l'unité de cogénération fonctionnant au biogaz depuis juin 2016 permet de réchauffer les lixiviats avant traitement biologique (augmentation du rendement) et de chauffer un bâtiment.

### 3.5) Analyse des effets du projet sur la santé

L'article L122-3 du code de l'environnement impose que tous les projets présentent une évaluation des risques sanitaires. La démarche d'évaluation prolonge l'étude des effets du projet sur les différentes composantes de l'environnement qu'elle traduit en termes de risques sanitaires.

#### ***Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets sur la santé***

Le dossier présente une analyse correcte des impacts sanitaires du projet. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet.

L'étude du risque sanitaire repose sur les émissions atmosphériques (torchères, moteurs de cogénération, émissions diffuses du casier à travers la couverture), compte tenu des mesures adoptées en termes de traitement des rejets aqueux et de protection des eaux superficielles et souterraines.

En outre, comme le prévoit le code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) a fourni son avis sur cette analyse le 20 mars 2017, indiquant que les enjeux sanitaires associés à l'activité sont identifiés et étudiés de façon proportionnée au regard de la demande sollicitée dans le dossier.

### 3.6) Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

Le dossier doit d'abord présenter les solutions utilisées pour éviter des impacts, puis les solutions de réduction et si cela n'est pas possible ou insuffisant, les mesures de compensation.

L'aspect détaillé doit prendre en compte :

- Les moyens mis en œuvre concrètement (financiers, humains ou matériels, meilleure technologie disponible et réduction des risques à la source, calendrier de mises en œuvre) ;
- s'il y a destruction en indiquant la localisation, la description et le calendrier pour les mesures de compensation ;
- les mesures pour réduire tous les impacts mis en évidence d'après l'analyse de l'autorité environnementale et/ou du maître d'ouvrage.

#### ***Avis de l'autorité environnementale sur les propositions de mesures***

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière (précise, détaillée,...) les mesures pour supprimer, réduire et compenser (si besoin) les incidences du projet pour le ou les enjeux suivants : protection des sols et des eaux souterraines, collecte et traitement des lixiviats et des biogaz, limitation des nuisances pour la population, ....

Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Afin de vérifier l'adéquation des mesures de prévention proposées, une tierce-expertise par un organisme compétent a été demandée sur les points suivants : note d'équivalence de la barrière de

protection passive du casier VIII (étanchéité de fond reconstituée), extension du réseau piézométrique, calcul de la production de lixiviats, études de stabilité du casier.

La prescription d'une surveillance de l'environnement permettra de vérifier les hypothèses de l'étude du risque sanitaire.

### 3.7) Les méthodes utilisées

#### ***Avis de l'autorité environnementale***

Les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement sont présentées de manière claire et détaillée.

### 3.8) Conditions de remise en état et usage futur du site

#### ***Avis de l'autorité environnementale***

Les conditions de mise en sécurité et de réhabilitation du site sont présentées de manière claire et détaillée. Elles sont cohérentes avec la nature du projet, les impacts réels ou potentiels présentés.

## **IV – Qualité de l'étude de danger**

Le contenu de l'étude de danger est défini à l'article R-512-9 du code de l'environnement.

### 4.1) Résumé non technique

#### ***Avis de l'autorité environnementale***

Le résumé non technique de l'étude de danger aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

### 4.2) L'étude de danger

La réalisation d'une étude de danger consiste à identifier les accidents majeurs potentiels générant des effets à l'extérieur du site, à les caractériser et à définir les mesures de maîtrise des risques nécessaires pour les rendre acceptables par rapport aux enjeux concernés. L'étude doit s'intéresser aux enjeux humains et environnementaux.

#### ***Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des accidents potentiels***

Les potentiels de danger sont clairement identifiés. L'étude présente de manière (précise, détaillée,...) les effets de ceux-ci en termes de probabilité, gravité, intensité et cinétique. Les mesures pour supprimer, réduire et compenser (si besoin) les incidences du projet sont aussi définies. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux et les effets potentiels du projet.

Au regard de l'étude du CNPP de décembre 2016, les zones d'effet d'un incendie d'un sous-casier (6 700 m<sup>2</sup>) restent internes au site.

Il y a lieu de noter que les débits de 2 bornes incendie contrôlées en mars 2016 (sur les 3 du site) présentent des débits largement insuffisants. Le pétitionnaire doit se tourner à ce propos vers la mairie de Malleville/Bec, qui gère le réseau. En cas d'impossibilité de délivrer un débit suffisant et en fonction de l'avis du SDIS de l'Eure, l'implantation d'une réserve d'eau incendie pourrait être nécessaire.

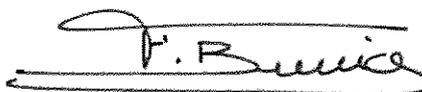
## **V – Conclusion de l'autorité environnementale**

#### ***Avis de l'autorité environnementale***

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

Rouen, le 07 AVR. 2017

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

Annexe facultative : tableau synthétique de l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact

Thématique	Identification des enjeux dans le dossier de manière approfondie (oui/non)	Bilan et pertinence de l'analyse vis à vis des enjeux identifiés dans l'étude d'impact  Mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts	Enjeux déterminés par l'autorité environnementale	Commentaire Erreur ou oubli dans l'analyse
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)  <b>Partie B pages 9/12 et 59/66, figures 7 et 8, annexe 9</b>	OUI	<ul style="list-style-type: none"> <li>- ZNIEFF les plus proches à 600 m (Vallée de la Risle, type II) et 950 m (Grotte de Chambrie, type I), pas de ZICO dans un rayon de 3 km</li> <li>- diagnostic faune-flore réalisé entre juin 2015 et juin 2016 (annexe 9), pas de plante remarquable observée,</li> <li>- toutefois, des mesures de réduction des impacts seront prises :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>. pose d'une clôture avant travaux pour éviter la dégradation des espaces voisins</li> <li>. terrassement du casier en dehors de la période de reproduction des espèces (octobre à février)</li> <li>. arrachage progressif de la haie périphérique située à l'Est du site actuel (en dehors des périodes de reproduction de la plupart des espèces animales) et reconstitution d'une nouvelle haie bocagère 70 m plus à l'Est dès le démarrage du projet</li> <li>. conservation de bandes herbeuses le long de la clôture sur le pourtour du site,</li> </ul> </li> </ul>	NON	
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides <b>Partie B p 10 et 68, annexe 31</b>	OUI	<ul style="list-style-type: none"> <li>- zone Natura 2000 (directive Habitats) la plus proche (Risle, Guiel, Charentonne) située à 1,5 km à l'Ouest de l'extension du site, aucune des espèces patrimoniales de cette zone (espèces piscicoles et amphibiens) n'a été mise en évidence sur le site</li> <li>- les mesures prises concernant la gestion des eaux pluviales et la protection des eaux souterraines (voir ci-dessous) doivent permettre d'éliminer tout risque de détérioration de la qualité des eaux</li> </ul>	NON	<b>SRN de la DREAL consulté le 10 octobre 2016 sur le dossier, pas de retour</b>
Connectivité biologique (trame verte et bleue) <b>Partie A, page 34</b>	OUI	<ul style="list-style-type: none"> <li>- site existant concerné par 2 corridors du SRCE (corridor sylvo-arboré pour espèces à faible déplacement, corridor pour espèces à fort déplacement) dont l'un au moins est concerné par l'extension</li> <li>- mesure de reconstitution du merlon boisé à l'Est de la zone d'extension</li> </ul>	OUI	<b>SRN de la DREAL consulté le 10 octobre 2016, pas de retour</b>
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Captages d'eau potable (dont captages prioritaires) <b>Partie A, pages 65 à 70</b> <b>Partie B, pages 14 à 30 et 38 à 51, figures 5-6-9 annexes 11-20-25-28-41</b>	OUI	<ul style="list-style-type: none"> <li>- site implanté à une côte moyenne de 146 mNGF sur un plateau de craie du crétacé supérieur (craie à 15 m de profondeur) recouvert d'un manteau d'argiles à silex (entre 5 m et 15 m) et de limons (de la surface jusqu'à 5 m),</li> <li>- écoulement de la nappe de la craie d'Est en Ouest à 75 m de profondeur sous le site (annexe 28)</li> <li>- implantation du site en dehors de tout périmètre de protection de captage AEP (annexe 25)</li> <li>- existence de 2 sources en aval hydraulique du site (Marnot sur le Bec-Hellouin et Moulin à papier sur Pont-Authou), suivi imposé par l'arrêté d'autorisation du site existant (annexe 20),</li> <li>- réseau piézométrique existant de 7 piézomètres nivellés NGF (figure n°6), suivi semestriel imposé par l'arrêté du site existant avec avis d'hydrogéologue expert (annexe 20 pour 2015), étude ANTEA de juin 2016 (annexe 28) pour l'implantation de 2 nouveaux piézo en rapport avec l'extension (PZ8 amont site, PZ9 aval extension),</li> <li>- consommation d'eau de l'ordre de 500 m³/an pour l'exploitation du site existant, peu d'évolution avec l'extension</li> <li>- gestion des eaux pluviales (figure n°5) : fossé périphérique pour les EP extérieures (extension du fossé à l'Est pour l'extension), fossé de collecte autour de la zone d'exploitation pour les EP internes en relation avec 2 nouveaux bassins de collecte situés au Nord et au Sud de l'extension dimensionnés pour une pluie 24h décennale, rejet des 2 bassins par surverse dans le fossé de ceinture (exutoire terminal fossé de la RD 38), bilan hydrique réalisé annuellement sur le site existant</li> <li>- gestion des lixiviats : étanchéité du casier en fond et flanc (barrière de sécurité passive reconstituée, barrière active constituée d'une géomembrane), pompage automatique des lixiviats en fond de casier (pour respecter la charge hydraulique de 0,3 m), analyses des lixiviats fournies en annexe 41, calcul de la production de lixiviats (casier VIII + existant) fourni en annexe 11, création d'un 2ème bassin de collecte des lixiviats avant traitement avec barrière de sécurité active et passive, traitement des lixiviats sur l'installation OVIVE existante (biologique + filtration charbon actif) dont la capacité serait suffisante pour absorber le volume de 30 m³/j (10800 m³/an) produit par le site existant et le nouveau casier (? passif casier VII pris en compte), déshydratation de l'excédent de boues sur lit de roseaux, rejet des lixiviats traités au fossé du CD 38</li> </ul>	OUI	<b>Tierce expertise demandée pour plusieurs points (équivalence de la barrière de protection passive, réseau piézométrique, calcul de la production de lixiviats avec résorption du passif)</b>
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et	OUI	<ul style="list-style-type: none"> <li>- consommation d'électricité liée au fonctionnement des pompes, forte baisse de consommation en 2014 liée au changement de pompes et du surpresseur (1,3 MW en 2013, 0,8 en 2014)</li> <li>- consommation d'électricité de l'installation de traitement des lixiviats OVIVE</li> </ul>	NON	

Thématique	Identification des enjeux dans le dossier de manière approfondie (oui/non)	Bilan et pertinence de l'analyse vis à vis des enjeux identifiés dans l'étude d'impact Mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts	Enjeux déterminés par l'autorité environnementale	Commentaire Erreur ou oubli dans l'analyse
changement climatique (émission de CO2) <b>Partie B page 69</b>		(alimentation séparée) de 1 000 kW/j - la mise en place de l'unité de cogénération fonctionnant au biogaz depuis juin 2016 permet de réchauffer les lixiviats avant traitement biologique et de chauffer un bâtiment		
Sols (pollutions) <b>Partie A, pages 48 à 55 et 58 à 65</b> <b>Partie B, pages 14/21, figure 2, annexes 21-26-27-32</b>	OUI	- sol constitué de limons (jusqu'à 5 m), puis d'argiles à silice (entre 5 et 15 m) et craie à 15 m de profondeur, - études de sols (au vu des critères d'imperméabilité requis par la réglementation) : référence à l'étude ANTEA de 1996 (annexe 26, 2 points de sondage sur le site de l'extension), prospection géophysique réalisée par FUGRO en janvier 2016 (annexe 21), 7 sondages avec essais de perméabilité effectués sur la zone d'extension en février/mars 2016 par ABROTEC (annexe 22), barrière de sécurité passive non respectée (sur les 2 couches 10-9 et 10-6 m/s), proposition de barrière équivalente (annexe 27)  - nouveau casier VIII reposant sur un ancien massif de déchet à l'Ouest (anciens casiers I à V), étude de stabilité des flancs du casier VIII en déblai réalisée par ABROTEC (annexe 32) - nouveau casier VIII constitué de l'empilement de sous-casiers (sur 2 hauteurs), étude de tassement des déchets réalisée (partie A-pages 58 à 65)	OUI	Tierce expertise demandée sur l'étude d'équivalence de la barrière de protection passive et sur les études de stabilité du casier (appui sur casiers existants, rehausse verticale du casier)
Air (pollutions) <b>Partie A, pages 42/43, 71/73</b> <b>Partie B p 52/55 annexes 13-42</b>	OUI	- collecte des biogaz dès la mise en exploitation par puits central élevé à l'avancement et réseau de collecte raccordé aux installations de traitement - traitement des biogaz par torchère de chantier en phase d'exploitation - production de biogaz calculée pour le site existant et le casier VIII (annexe 13) avec un pic de production à 800 m³/h sur 2019/2022, hypothèse d'un fonctionnement en bioréacteur non retenue - capacité de traitement globale de 1 650 m³/h (400 m³/h pour les moteurs de cogénération, 1 250 m³/h sur les 3 torchères) - cartographie des émissions diffuses effectuée en juin 2016 sur le site existant (voir annexe 42)	OUI	
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains,...) et technologiques <b>Partie B pages 21 à 23</b>	OUI	- site hors zone inondable, hors zone de mouvements de terrain - site en zone d'aléa faible pour la problématique de retrait gonflement des argiles - en raison de la mise en évidence de l'existence d'une ancienne marnière sur l'extension du site en 1999 (« Fosse Trépis » comblée selon les recommandations du BRGM), l'exploitant a pris contact avec la DDTM (SPRAT) en 2014 ; ce service a préconisé le suivi attentif des travaux de décapage pour détecter les éventuels indices de puits	OUI	Préconisation de la DDTM-SPRAT à reprendre dans les prescriptions
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements) <b>Partie A, pages 74/75, plans n°5</b> <b>Partie B, pages 59</b>	OUI	- site à vocation de traitement des déchets (enfouissement, déchetterie) - production de boues en excès par l'unité de traitement des lixiviats déshydratée sur lit de roseaux, demande d'enfouissement dans le casier lors du curage du lit de roseaux - les matériaux excavés lors de l'aménagement du casier VIII (222 000 m³) seront stockés par catégorie sur site et réutilisés soit pour l'aménagement du casier VIII (104 000 m³) soit pour le réaménagement superficiel des anciens casiers I à V (118 000 m³)	OUI	Enfouissement des boues de traitement de lixiviats conditionné à la démonstration de leur caractère non dangereux
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques <b>Partie A, pages 15/16, plan au 1/1 000ème</b>	OUI	- la superficie de l'extension du site est de 4,2 ha constituée d'une bande de terrain de 72 m sur 583 m, contigue au site existant à l'Est. Elle recouvre une partie de l'ancienne parcelle cadastrée AB n°40 de la commune de Malleville/Bec, qui a été remembrée AB 41 pour l'emprise de l'extension du site ; il s'agit d'une parcelle agricole qui a fait l'objet d'un échange avec la SAFER (restitution par le SDOMODE d'une parcelle équivalente correspondant à un projet abandonné). Le casier VIII étant réalisé en appui sur les casiers existants I à V, la parcelle AB 39 est également concernée sur sa face Est. - la commune de Malleville/Bec possède une carte communale approuvée le 26 novembre 2010 situant le CETRAVAL au sein d'un plateau agricole de grande valeur agronomique à préserver ; l'objectif de cette zone est d'assurer la pérennité de l'activité agricole.	OUI	La Chambre d'Agriculture sera consultée dans le cadre de l'instruction du dossier
Patrimoine architectural, historique <b>Partie B, page 8</b>	NON	- absence de sites classés monuments historiques à moins de 500 m - site inscrit de la vallée du Bec (n° 27000 134) à 500 m au Sud-Ouest - pas d'élément sur le patrimoine archéologique du secteur	NON	La DRAC sera consultée dans le cadre de l'instruction du dossier

Thématique	Identification des enjeux dans le dossier de manière approfondie (oui/non)	Bilan et pertinence de l'analyse vis à vis des enjeux identifiés dans l'étude d'impact Mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts	Enjeux déterminés par l'autorité environnementale	Commentaire Erreur ou oubli dans l'analyse
figure 7				dossier (archéologie préventive)
Paysages Partie B, page 60	OUI	- Ancienne parcelle agricole située sur un plateau à vocation agricole, paysage d'openfields structuré par les routes, les boisements épars et les agglomérations - point culminant du dôme final du casier VIII à 10 m au-dessus du TN (équivalent des casiers VI et VII), dôme penté à 2/1 et végétalisé pour atténuer l'impact visuel - début d'exploitation du casier VIII par la partie Nord la plus éloignée du CD 38 longeant le site, ce qui laissera le temps à la haie périphérique implantée à l'intérieur de la clôture de se développer	OUI	Le SECLAD de la DREAL a été consulté sur le dossier le 10 octobre 2016, pas de retour
Odeurs Partie B pages 56 à 58	OUI	- mise en place d'un système de collecte des biogaz avec valorisation sur l'unité de cogénération ou brûlage à la torchère (voir ci-avant), - limitation des émissions d'odeurs par compactage et recouvrement périodique des déchets, et couverture temporaire des sous-casiers et couverture finale du casier, - existence d'une rampe de pulvérisation de produit neutralisant fixée sur le filet anti-envol autour de la zone en exploitation, fonctionnant en dehors des heures d'exploitation et pendant si odeurs avérées, - registre interne des odeurs utilisé comme outil de suivi de l'efficacité des moyens en place - groupe de 15 nez constitué de riverains sollicités pour évaluer l'impact olfactif du site	OUI	
Emissions lumineuses Partie B, page 71	NON	Emissions lumineuses liées à l'éclairage des bâtiments, aux phares et gyrophares des engins de chantier et camions, au fonctionnement de l'unité de valorisation des biogaz et torchères	NON	
Trafic routier Partie B, pages 33/34 et 69	OUI	- accès au site par la RD 38 Pont-Authou-Boissey-le-Chatel longeant le site au Sud (inchangé par rapport à l'existant) - comptage routier réalisé en 2008 par le SDOMODE portant sur le trafic lié au CETRAVAL sur les différents axes routiers empruntés, baisse depuis 2010 avec l'arrêt de l'unité de compostage, baisse de 15 % encore attendue avec les nouvelles filières de tri des déchetteries concernant les encombrants (matelas, ...) qui permettent de réduire le tonnage mis en décharge (capacités demandées inférieures aux extensions précédentes, 45 000 t/an max pour 65000 t/an dans l'arrêté de novembre 2015)	OUI	
Sécurité et salubrité publique Partie B, page 70	OUI	- habitations les plus proches (hameau de l'Aventure sur le Bec-Hellouin) à 250 m au Sud-Ouest de l'extension, - filet anti-envol de déchets autour de la zone en exploitation, avec ramassage sur et hors site - mesures prises pour éviter la prolifération d'une faune nuisible (produit raticide, couverture régulière des déchets, effaroucheur pour les mouettes et pistolet d'alarme, intervention ponctuelle de la fédération de chasse)	OUI	
Santé Partie B, pages 77 à 105, annexes 34-35 Partie D et annexes 17-18	OUI	- Etude d'évaluation du risque sanitaire intégrée au dossier reposant sur les émissions atmosphériques (rejets des torchères, des moteurs de cogénération, du concasseur, émissions diffuses du casier) ; pas de prise en compte des rejets aqueux compte tenu des dispositifs en place pour le traitement des lixiviats et la protection des eaux souterraines Etude de dispersion démontrant que le hameau de l'Aventure est le plus exposé avec les concentrations les plus élevées quelsoit le polluant retenu (12) Quotients de danger inférieurs à 1 pour les substances à effet de seuil et cumul des quotients de danger par organe-cible inférieurs à 1, y compris avec un dysfonctionnement des installations de traitement des biogaz pendant 2 jours, tableau de synthèse page 104 Excès de risque individuels inférieurs à 10-5 pour substances à effet sans seuil (p 100) - Notice hygiène et sécurité du personnel jointe au dossier (partie D), référence au document unique actualisé en 2015 (annexe 17) et à la formation du personnel (annexe 18)	OUI	Hypothèses à vérifier (taux de captation des biogaz, émissions d'hydrogène sulfuré notamment) dans le cadre d'une surveillance environnementale à prescrire
Bruit Partie B, pages 35/36 et 58/59 Annexe 23	OUI	- sources de bruit identifiées (trafic de véhicules de collecte des déchets, engins d'exploitation, unité de cogénération) - prise en compte pour l'état initial de la campagne de mesures de niveaux de bruit de mars 2014 réalisée par EACM (annexe 23) lors de laquelle les niveaux sonores en limite de propriété et le critère d'émergence était respecté, nouvelle	OUI	

Thématique	Identification des enjeux dans le dossier de manière approfondie (oui/non)	Bilan et pertinence de l'analyse vis à vis des enjeux identifiés dans l'étude d'impact  Mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts	Enjeux déterminés par l'autorité environnementale	Commentaire Erreur ou oubli dans l'analyse
		<p>campagne de mesures par VENATHEC en novembre 2016 avec l'unité de cogénération en service dont les résultats sont conformes à la réglementation (limite de propriété et émergence).</p> <p>- pas d'impact sonore supplémentaire prévu avec l'exploitation du casier VIII (plus éloigné des habitations) à l'exception de la phase d'aménagement du casier</p> <p>- fonctionnement du site limité à la période du lundi au vendredi, de 8 h à 17 h</p>		
Servitudes et autres contraintes (dossier de SUP positionné en fin de dossier-corps de texte)	OUI	<p>- un arrêté préfectoral du 4/08/2010 a institué des SUP sur une bande de 200 m autour du centre d'enfouissement existant pour l'exploitation des casiers VI, VII et plâtre</p> <p>- un nouveau dossier de demande de SUP a été intégré au dossier de demande d'autorisation pour l'extension du site (sur une bande de 200 m également autour du casier VIII) ; ce dossier porte également sur une demande de modification des parcelles visées dans l'arrêté précédent (numéros de parcelles erronés)</p>	OUI	
Documents de planification (voir partie A, pages 23 à 34, annexe 38)	OUI	<p>- le plan départemental d'élimination des ordures ménagères adopté le 17 décembre 2007 toujours en vigueur ; celui-ci prévoyait une prolongation de la durée de fonctionnement du centre de Malleville sous réserve de l'emploi de nouveaux procédés de traitement du type mécanobiologique, en vue de l'optimisation du processus de traitement et de la diminution des impacts environnementaux. Ce procédé de traitement, décrié aujourd'hui, n'a jamais été mis en oeuvre sur le site. Le conseil départemental de l'Eure a émis un avis favorable sur le projet d'extension par courrier du 24 août 2016 (annexe 38)</p> <p>- la loi NOTRE prévoit le remplacement du plan départemental par un plan régional de prévention et de gestion des déchets, dont l'élaboration est en cours (plan lancé le 24 juin 2016) et auquel le SDOMODE participe par le biais d'un groupe de travail. Le dossier a apporté une justification de la prise en compte des objectifs, définis au niveau national, de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) en termes de réduction des tonnages enfouis à partir de 2020 (- 30%) et 2025 (- 50%). La capacité maximale demandée (45 000 t/an) est inférieure à la capacité actuellement autorisée (65 000 t/an) et les prévisions de l'exploitant donnent un tonnage moyen de 36 000 t/an sur la durée d'exploitation du casier. Il conviendra de déterminer lors de l'instruction de la demande d'autorisation si ces tonnages sont acceptables au regard des objectifs de la loi LTECV, articulés avec les besoins locaux.</p> <p>- SAGE Risle-Charentonne approuvé par arrêté inter préfectoral DDTM/SEBF/2016-108, prise en compte des objectifs du SAGE dans le dossier concernant les aspects gestion des eaux pluviales et des rejets au milieu naturel, protection et suivi des eaux souterraines</p>	OUI	Les travaux en cours d'élaboration du plan régional de prévention et de gestion des déchets pourront apporter des éléments d'analyse concernant la capacité d'enfouissement demandée. Le cas échéant, des modifications pourraient être apportées à la capacité maximale de l'installation.
Risques Partie C – Etude des dangers (27 pages), annexes 14-15-16-43	OUI	<p>Les principaux dangers sont liés à la production de lixiviats (pollution des sols et des eaux souterraines) et de biogaz (incendie et explosion) ; peu de risques avec les stockages (cuve de fuel de 5 m<sup>3</sup> en rétention), néanmoins stockage de produit de neutralisation des odeurs à mettre en rétention</p> <p>Les dispositifs de sécurité équipant les installations de collecte et de traitement des lixiviats et biogaz sont décrits pages 6/7 ; il existe un groupe électrogène sur site pour faire face à une panne d'électricité (gestion administrative, projet de raccordement de l'unité de cogénération)</p> <p>L'étude du risque foudre réalisée par DEKRA en 2012 a démontré la nécessité de protéger l'installation de traitement des biogaz et des lixiviats (annexe 14), l'étude technique en 2013 (annexe 15) a défini les moyens techniques à mettre en oeuvre justifiés par la présence de l'unité de cogénération microturbinés (paratonnerre + parafoudres), les travaux ont été réalisés en 2013 et 2014. Depuis, les microturbinés ont été remplacés par des moteurs de cogénération au 1<sup>er</sup> juillet 2016 et les études concernant le risque foudre n'ont pas été actualisées.</p> <p><u>Le risque incendie est prépondérant</u> au regard du REX (données BARPI) essentiellement au niveau des alvéoles de stockage. Le scénario incendie au droit d'un sous-casier de stockage a été retenu à l'issue de l'analyse des risques (p 18/20) ; celui-ci développé par le CNPP (annexe 43) a conclu au confinement des zones d'effet à l'intérieur des limites de propriété pour un sous-casier d'une superficie de 6 700 m<sup>2</sup> situé au Nord du site.</p> <p>L'étude de dispersion des fumées (annexe 16) démontre que les concentrations en polluants dans l'air au niveau du sol autour du site seraient inférieures aux</p>	OUI	<p>Analyse du risque foudre et étude technique des moyens de prévention à actualiser avec la mise en place des moteurs de cogénération</p> <p>L'exploitant doit prendre contact avec le SDIS de l'Eure (qui sera consulté dans le cadre de l'instruction du dossier) pour le dimensionnement et l'implantation des réserves d'eau incendie</p>

Thématique	Identification des enjeux dans le dossier de manière approfondie (oui/non)	Bilan et pertinence de l'analyse vis à vis des enjeux identifiés dans l'étude d'impact  Mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts	Enjeux déterminés par l'autorité environnementale	Commentaire Erreur ou oubli dans l'analyse
		<p>seuils de toxicité aigue par inhalation SEI 30 mn.</p> <p>Les moyens de protection incendie à disposition sont des extincteurs et un stock de terre. 3 bornes incendie sont implantées sur le site, dont 2 contrôlées en mars 2016 par SEPROMA présentent des débits largement insuffisants (16 et 19 m³/h, 60 m³/h demandés sous 1 bar de pression). L'exploitant envisage la mise en place de réserves d'eau incendie sur le site. Le centre de secours de Pont-Authou est situé à 2 km. Le site est accessible par le CD 38, puis par la voie d'accès principale Sud goudronnée ; une possibilité d'accès par le Nord existe également à partir du CR n°1.</p> <p>En cas d'incendie, les eaux d'extinction seraient collectées comme lixiviats au niveau des casiers, ou par les bassins de collecte des eaux pluviales dont le contenu est contrôlé avant rejet.</p>		